Existe-t-il une peine d’interdiction d’exercer pour un employeur condamné ?

Réponse courte

Il existe au Luxembourg une peine d’interdiction d’exercer pour un employeur condamné. Cette mesure, prévue comme peine complémentaire, peut être prononcée par une juridiction répressive à l’encontre d’un employeur reconnu coupable de certaines infractions pénales ou administratives, telles que le travail illégal, la traite des êtres humains ou la violation grave des règles de sécurité et de santé.

L’interdiction d’exercer n’est pas automatique : elle doit être expressément décidée par le tribunal, qui en fixe la durée et le champ d’application selon la gravité des faits. Elle peut être temporaire ou définitive, et s’appliquer à toute activité professionnelle ou à certains secteurs ou fonctions spécifiques. En cas de non-respect, l’employeur encourt des sanctions pénales supplémentaires.

Définition

L’interdiction d’exercer une activité professionnelle constitue une peine complémentaire pouvant être prononcée à l’encontre d’un employeur condamné pour certaines infractions pénales ou administratives. Cette mesure prive temporairement ou définitivement l’employeur du droit de diriger, gérer ou administrer une entreprise ou un établissement au Luxembourg. Elle vise à protéger les salariés et l’ordre public en écartant des fonctions dirigeantes les personnes reconnues coupables de manquements graves à la législation applicable.

Conditions d’exercice

L’interdiction d’exercer n’est pas automatique. Elle doit être expressément prononcée par une juridiction répressive dans le cadre d’une condamnation pour des infractions prévues par le Code pénal, le Code du travail ou des lois spéciales, telles que le travail illégal, la traite des êtres humains, la violation grave des règles de sécurité et de santé, ou la récidive d’infractions sociales. La durée de l’interdiction est fixée par le tribunal et peut aller de quelques années à la radiation définitive, selon la gravité des faits et la personnalité de l’auteur. La mesure peut viser l’exercice de toute activité professionnelle ou être limitée à certains secteurs ou fonctions.

Modalités pratiques

Lorsqu’une interdiction d’exercer est prononcée, elle prend effet à compter du jour où la décision devient définitive. L’employeur concerné doit immédiatement cesser toute activité visée par la décision. En cas de non-respect, il s’expose à des sanctions pénales supplémentaires, notamment des peines d’emprisonnement et d’amende. L’interdiction est notifiée aux autorités compétentes, telles que le Registre de commerce et des sociétés, l’Inspection

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

du travail et des mines, et, le cas échéant, aux organismes professionnels. Les mandats sociaux détenus par la personne condamnée deviennent caducs pour la durée de l'interdiction. En cas de société, l'organe compétent doit procéder à la désignation d'un nouveau dirigeant.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs et aux responsables RH de vérifier l'honorabilité des dirigeants lors de chaque nomination, notamment en sollicitant un extrait du casier judiciaire. En cas de condamnation susceptible d'entraîner une interdiction d'exercer, il convient d'anticiper la gestion de la continuité de l'entreprise et d'informer sans délai les organes sociaux et les autorités concernées. Il est conseillé de consulter un avocat spécialisé en droit pénal du travail pour évaluer les risques et organiser la défense en cas de poursuites. La vigilance s'impose également lors de la conclusion de contrats de travail avec des personnes susceptibles d'être frappées d'une telle interdiction.

Cadre juridique

L'interdiction d'exercer est prévue par l'article 31 du Code pénal luxembourgeois, qui permet au juge de prononcer cette peine complémentaire en cas de condamnation pour crime ou délit. Le Code du travail, notamment ses articles relatifs à la lutte contre le travail illégal et la protection des salariés, prévoit également la possibilité d'une interdiction d'exercer dans certains cas. Des lois spéciales, telles que la loi modifiée du 23 juillet 2016 sur la lutte contre la traite des êtres humains, prévoient des interdictions spécifiques. La jurisprudence luxembourgeoise confirme la possibilité de prononcer cette mesure à l'encontre des personnes physiques et, dans certains cas, des représentants légaux de personnes morales.

L'interdiction d'exercer constitue une atteinte grave à la capacité d'exploiter une entreprise. Toute condamnation susceptible d'entraîner cette mesure doit être anticipée par une gestion rigoureuse des risques juridiques et une politique de conformité stricte. La réhabilitation judiciaire peut, sous conditions, permettre la levée anticipée de l'interdiction.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.